



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dossier de presse

**Visite de Madame Rachida Dati,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice**

aux Pays-Bas

Vendredi 31 août 2007

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Laurence LASSERRE : 01 44 77 63 39 / Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Visite de Madame Rachida Dati aux Pays-Bas
vendredi 31 août 2007**

Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice s'est rendue vendredi 31 août 2007 aux Pays-Bas pour y visiter un hôpital fermé pour criminels dangereux (Centre TBS).

Dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge des délinquants sexuels et des mesures de sûreté contre les criminels dangereux, le Garde des Sceaux a annoncé l'ouverture d'hôpitaux fermés dont le 1^{er} ouvrira en 2009 à Lyon, en s'inspirant des modèles existants notamment celui des Pays-Bas.

Après un déjeuner de travail avec Monsieur Ernst Hirsh Ballin, ministre de la Justice néerlandais, Madame Rachida Dati a visité le centre TBS de Rotterdam-Kiejevlanden, en présence de Madame Nebahat Albayrak, secrétaire d'Etat à la Justice.

Madame Rachida Dati était accompagnée par Monsieur Jean-René Lecerf, sénateur, Monsieur Jean-Paul Garraud, député, ainsi que des représentants de syndicats de magistrats.

Vous trouverez ci-après le dispositif mis en place aux Pays-Bas.

LA LUTTE CONTRE LA RECIDIVE ET LA PRISE EN COMPTE DES TROUBLES MENTAUX AUX PAYS-BAS : LES « TBS »

Définition

La TBS (« Terbeschikkingstelling », littéralement, « mise sous tutelle judiciaire ») est une mesure prononcée à l'encontre des personnes qui, ayant commis une infraction pénale :

- se voient reconnaître par la juridiction de jugement **une atténuation ou une abolition de la responsabilité pénale**, en raison d'un trouble de la personnalité et/ou d'un trouble mental grave, qui a/ont contribué à la commission de l'infraction ;

- présentent (essentiellement de ce fait) un **risque sérieux de récidive**.

Cette mesure, qui existe sous sa forme actuelle depuis **1998**, ne revêt donc **pas le caractère d'une sanction, mais celui d'une mesure de sûreté**, qui combine deux objectifs fondamentaux :

- dans un premier temps, protéger la société contre le danger que représente ce type de personnalités,
- à plus long terme, soigner et resocialiser les délinquants.

- *la TBS avec internement :*

Cette mesure peut être prononcée pour les infractions les plus graves, essentiellement les **atteintes aux personnes** (meurtres, viols, agressions sexuelles sur mineurs,...).

Les personnes à l'égard desquelles une mesure TBS assortie d'un internement psychiatrique obligatoire a été prononcée sont internées dans l'un des **12 centres psychiatriques spécialisés**, ou « centres TBS », relevant de l'administration pénitentiaire, mais placés sous le contrôle du ministère de la justice. Les personnes internées y reçoivent un traitement psychiatrique spécifique fondé à la fois sur le trouble dont elles souffrent et sur la nature de l'infraction commise.

Chaque centre psychiatrique TBS met en oeuvre ses propres spécialités thérapeutiques. Dès lors, la personne qui fait l'objet d'une mesure TBS assortie d'un traitement psychiatrique obligatoire est internée dans **le centre qui est le mieux à même de traiter le trouble dont elle souffre**. Cette appréciation est réalisée au cours d'une observation de l'intéressé, durant plusieurs semaines, au sein d'une structure spécialisée, **l'institut Meijers d'Utrecht**.

Le principe fondamental sur lequel s'appuie la TBS demeure **la responsabilisation des personnes internées** :

- d'un côté, si elles n'adhèrent pas au traitement qui leur est proposé, elle peuvent faire l'objet de **sanctions**, telles que la suspension des permissions de sortir,
- mais par ailleurs, elles sont fortement incitées, durant leur internement, **à préparer leur réinsertion**, en ayant une activité professionnelle, en suivant une formation et des activités sportives et culturelles, et ce, en contact quotidien avec l'équipe médicale.

Procédure :

La TBS avec internement est prononcée pour une durée initiale de **2 ans**. En fonction de la gravité des faits initialement reprochés à l'intéressé et à l'évolution de sa dangerosité, elle peut être **prorogée** :

- **de façon illimitée, par périodes de 2 ans**, en cas de crime ou délit intentionnel et grave contre la personne,
- **pour une durée de 2 ans** (soit 4 ans au maximum) dans les autres cas.

La juridiction de jugement (le tribunal d'arrondissement) dispose dans la plupart des cas, pour fonder sa décision, d'une **étude de la dangerosité** de la personne poursuivie, réalisée par le « **centre Pieter Baan** ». Cette structure très originale, basée à Utrecht, dont l'activité s'exerce également de façon ambulatoire dans les maisons d'arrêt, compte un effectif de 200 personnes.

Sur réquisition du « juge de l'instruction » (*rechter commissaris*) néerlandais ou du Procureur de la République, elle diligente un **examen approfondi**.

La décision relative à la prorogation relève de la compétence **d'une juridiction spéciale, le Tribunal de la détention**, devant lequel la personne soumise à TBS comparaît assistée de son avocat. Elle conserve ainsi la possibilité de s'exprimer sur la demande de prorogation formée par le Parquet, sur la base d'un rapport médico-social.

La juridiction peut également décider de mettre fin à la TBS **de manière conditionnelle** : une personne, internée dans le cadre d'une TBS, est alors autorisée à quitter le centre psychiatrique, sous réserve de respecter les obligations qui lui sont imposées, notamment continuer à rencontrer un psychiatre ou poursuivre un traitement médical, sous le contrôle du service de probation. En cas d'inobservation de ces obligations, la personne peut de nouveau faire l'objet d'un internement psychiatrique obligatoire.

La décision, rendue en audience publique, peut faire l'objet d'un appel devant la chambre pénitentiaire de la Cour d'Appel d'Arnhem, compétente au niveau national.

Éléments de contexte récents :

Le nombre de personnes placées sous TBS aux Pays-Bas est d'environ 1500 pour une population globale de 16 millions d'habitants.

Actuellement, le principe même de l'existence des TBS n'est pas remis en cause aux Pays-Bas, et est **considéré comme instrument efficace de lutte contre la récidive**.

Selon les données recueillies en 2006, les juridictions néerlandaises prononcent chaque année **en moyenne 220 décisions de placement sous TBS, et 70 décisions de mainlevée**. La progression annuelle du nombre de TBS est donc de l'ordre de 150, et les capacités d'accueil des centres TBS sont aujourd'hui dépassées.